



Conseil Communautaire

DU 11 JUIN 2026 – LE PORGE – 18 HEURES

NOTE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2026

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	0
Désignation d'un(e) secrétaire de séance	0
Communication des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Président et au Bureau communautaire.	0
Projets de délibérations	1
Administration Générale	1
ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE	1
GOVERNANCE.....	2
CREATION D'UNE PREMIERE SERIE DE COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES	2
COMMISSION ENFANCE – PETITE ENFANCE - DÉSIGNATION DES MEMBRES	7
COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉSIGNATION DES MEMBRES	10
COMMISSION PATRIMOINE - DÉSIGNATION DES MEMBRES	12
COMMISSION GESTION ET VALORISATION DES DECHETS- DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	16
PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE - DÉBAT ET DÉLIBÉRATION DE DÉBUT DE MANDAT - LANCEMENT DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION	0
MODALITÉS D'ASSOCIATION DE LA POPULATION AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES ET CONSULTATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT - DÉBAT ET DÉLIBÉRATION DE DÉBUT DE MANDAT	4
FINANCES.....	8
PACTE FINANCIER ET FISCAL COMMUNAUTAIRE- LANCEMENT D'UNE DEMARCHE DE TRAVAIL INCLUANT L'ANALYSE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS	8
BUDGET PRINCIPAL 2026- DECISION MODIFICATIVE N°1.....	13
FONDS DE CONCOURS 2026 – DEMANDE DES COMMUNES DE BRACH ET CASTELNAU DE MEDOC.....	15
CENTRE DE SANTE SCOLAIRE EN MEDOC- EXECUTION BUDGETAIRE 2025 ET BUDGET PRIMITIF 2026	18
MARCHES PUBLICS-PETITE-ENFANCE.....	23
DSP PETITE ENFANCE – CHOIX DU DELEGATAIRE	23
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	27
ZONE ARTISANALE INTERCOMMUNALE SITUEE A BRACH -DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT SUR LA PARCELLE DE COMPENSATION SITUEE A BRACH	27

RESSOURCES HUMAINES	30
CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE DIRECTEUR(TRICE) GENENERAL(E) DES SERVICES.....	30
CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE DU SERVICE FAMILLE	33
CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE COORDINATEUR/TRICE ENFANCE-JEUNESSE	36
CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'INSTRUCTEUR/TRICE DU DROIS DES SOLS.....	39
CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE CHARGÉ(E) D'ACCUEIL ET SECRÉTARIAT	42
CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE CHARGÉ(E) DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET APPUI AUX SERVICES TECHNIQUES ET GRANDS PROJETS	45
CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE COORDINATEUR/TRICE LECTURE PUBLIQUE	48
CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ.....	51
MISE AJOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE	53
ADHESIONS ORGANISMES EXTERIEURS	57
SAGE DES LACS MÉDOCAINS - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)	57
MISSION LOCALE AVENIR JEUNES MÉDOC - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE.....	60
MOTIONS	63
MOTION DE SOUTIEN - CANDIDATURE CENTRALE DU BLAYAIS – EPR2	63
MOTION DE SOUTIEN DE PRINCIPE - SOUS CONDITIONS - PROJET D'ELEVAGE DE SAUMONS PURE SALMON AU VERDON-SUR-MER	67
Questions diverses	70

INTRODUCTION

Préalablement à l'ordre du jour :

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire désignera un(e) secrétaire de séance.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE.

DECISIONS DU PRESIDENT

Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de la délibération 046-04-26 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes.

Gestion et exploitation des aires d'accueil des gens du voyage

01/06/2026 : décision n°12-2026 autorisant la signature de la convention de versement de l'allocation au logement temporaire en application de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2026.

Patrimoine-reconstruction de l'ALSH-APS à Listrac-Médoc

06/05/2026 : décision n°11-2026 autorisant la signature de l'avenant n°1 au lot 2-VRD-FONDATION-GROS ŒUVRE du marché de travaux.

PROJETS DE DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

DÉLIBÉRATION N° 80-06-26

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 mai 2026, adressé par voie dématérialisée le 4 juin 2026, est présenté par le Président.

PROJET DE DELIBERATION

Le procès-verbal ci-annexé du Conseil Communautaire du 7 mai 2026, adressé par voie dématérialisée le 4 juin 2026, à chaque conseiller communautaire est adopté à XXXX.

GOUVERNANCE

DÉLIBÉRATION N° 81-06-26

CREATION D'UNE PREMIERE SERIE DE COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

L'installation du nouvel exécutif communautaire appelle la mise en place d'une méthode de travail claire, lisible et partagée. La Communauté de communes Médullienne exerce des compétences qui touchent directement la vie quotidienne des habitants, l'organisation des services publics locaux, l'aménagement du territoire, l'accompagnement des communes et la préparation des grands projets du mandat. Pour que les décisions communautaires soient utiles, comprises et bien préparées, elles doivent s'appuyer sur un travail régulier entre élus, sur une bonne circulation de l'information et sur une prise en compte concrète des réalités des communes membres.

Les commissions thématiques ont vocation à contribuer pleinement à cette méthode. Elles constituent des espaces de travail permettant d'examiner les dossiers, de partager les éléments d'analyse, d'identifier les points de vigilance, de formuler des propositions et, lorsque cela est utile, de produire des avis destinés à éclairer les instances communautaires.

Elles doivent permettre de travailler sur des objectifs concrets, liés aux politiques publiques dont elles relèvent : qualité du service rendu aux habitants, suivi des projets, préparation des orientations, anticipation des difficultés, articulation avec les communes et amélioration continue de l'action communautaire.

Ces commissions ne se substituent ni au Président, ni au Bureau communautaire, ni au Conseil communautaire, qui demeurent seuls compétents pour décider dans le cadre de leurs attributions respectives. Mais leur rôle préparatoire est essentiel : il doit permettre de mieux instruire les sujets, d'enrichir les décisions et de renforcer l'implication des élus communautaires dans la conduite des politiques publiques.

Il est proposé, à ce stade du début de mandat, de créer une première série de quatre commissions thématiques correspondant à des politiques publiques appelant un travail régulier dès les prochains mois :

- Enfance – Petite enfance
- Développement économique ;
- Patrimoine ;
- Gestion et valorisation des déchets.

Ce premier cadre n'a pas vocation à couvrir définitivement l'ensemble des champs d'intervention communautaire. D'autres commissions, groupes de travail, comités de pilotage ou formats de concertation pourront être proposés ultérieurement en fonction des besoins identifiés et des priorités du mandat.

Cette démarche répond à une exigence simple : mieux préparer les décisions, mieux associer les élus communautaires, mieux articuler l'action de l'intercommunalité avec les communes, sans alourdir inutilement les procédures ni créer de contraintes excessives.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de créer cette première série de quatre commissions thématiques intercommunales, de rappeler leur caractère consultatif et de prévoir que leur composition fera l'objet de délibérations distinctes.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5211-40-1 et L.2121-22 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 23 avril 2026 ;

VU la délibération n° DEL 044-04-26 du 23 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents ;

VU les arrêtés du Président n° 2026-GOV-001, 2026-GOV-002, 2026-GOV-003, 2026-GOV-006 et 2026-GOV-009 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents concernés ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne approuvés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises ;

CONSIDÉRANT que ces commissions ont vocation à contribuer à la préparation des dossiers communautaires, sans disposer d'aucun pouvoir décisionnel ;

CONSIDÉRANT que les avis, observations ou propositions formulés par ces commissions ne lient ni le Président, ni le Bureau communautaire, ni le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en début de mandat, de créer une première série de commissions thématiques correspondant aux politiques publiques appelant un travail préparatoire régulier ;

CONSIDÉRANT que cette première organisation pourra être complétée ou adaptée ultérieurement en fonction des besoins identifiés et des priorités du mandat ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de fonctionnement des commissions pourront être précisées ultérieurement, en tant que de besoin, afin de garantir une méthode de travail simple, utile et adaptée aux besoins du mandat ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 - *Création des commissions thématiques intercommunales*

- **DE CREER**, à compter du 11 juin 2026 et pour la durée du mandat communautaire, une première série de quatre commissions thématiques intercommunales :
 - Commission Enfance – Petite Enfance
 - Commission Développement économique
 - Commission Patrimoine
 - Commission Gestion et Valorisation des déchets

Article 2 - *Rôle consultatif des commissions*

- **DE DIRE** que ces commissions sont des instances consultatives chargées d'examiner les dossiers relevant de leur champ thématique, de contribuer au suivi des politiques publiques concernées et de formuler, le cas échéant, des avis, observations ou propositions destinés à éclairer le Président, le Bureau communautaire ou le Conseil communautaire.

Elles peuvent notamment contribuer à l'identification des enjeux, au suivi des projets, à l'examen des orientations envisagées et à la remontée des réalités communales.

Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Leurs avis, observations ou propositions ne lient pas les instances communautaires compétentes.

Leur saisine ne constitue pas un préalable obligatoire à l'inscription d'un dossier à l'ordre du jour du Bureau communautaire ou du Conseil communautaire.

Article 3 – *Première étape de structuration*

- **DE DIRE** que la création de ces quatre commissions constitue une première étape dans l'organisation du travail communautaire.

Le Conseil communautaire pourra, par délibération ultérieure, créer d'autres commissions thématiques, adapter le périmètre des commissions existantes ou mettre en place d'autres formats de travail, en fonction des besoins identifiés et des priorités du mandat.

Les politiques publiques ne faisant pas l'objet d'une commission dédiée à ce stade pourront être traitées par d'autres modalités de travail, notamment par des réunions spécifiques, groupes de travail ou commissions créées ultérieurement

Article 4 – *Animation politique des travaux*

- **DE RAPPELER** que le Président de la Communauté de communes est président de droit de chaque commission. De dire que l'animation politique des travaux est assurée par les vice-présidents communautaires compétents au regard des domaines concernés, conformément aux arrêtés de délégation de fonctions en vigueur.

Article 5 – *Composition des commissions*

- **DE DIRE** que la composition de chaque commission fera l'objet d'une délibération distincte.

Article 6 – *Fonctionnement des commissions*

- **De DIRE** que les modalités pratiques de fonctionnement des commissions pourront être précisées ultérieurement, en tant que de besoin, afin de garantir une organisation simple, utile et adaptée aux travaux conduits. Dans l'attente, les commissions sont réunies à l'initiative du Président ou du vice-président communautaire compétent au regard du sujet traité.

Article 7 - *Exécution*

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État dans le département de la Gironde et de l'ensemble des mesures de publicité réglementaire

DÉLIBÉRATION N° 82-06-26

COMMISSION ENFANCE – PETITE ENFANCE - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : M. Damien HOAREAU, vice- Président délégué à l'aménagement du territoire, aux services aux communes et aux familles

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 81-06-26 en date du 11 juin 2026, le Conseil communautaire a décidé de créer une première série de commissions thématiques intercommunales, destinées à renforcer le travail préparatoire des dossiers communautaires et l'association des élus aux politiques publiques relevant de leurs champs respectifs.

Parmi ces commissions figure la commission **Enfance – Petite enfance**.

Il convient désormais de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de cette commission.

Afin de tenir compte du caractère transversal des politiques enfance, jeunesse et familles, qui concernent l'ensemble des communes membres, tout en garantissant un fonctionnement lisible et efficace, il est proposé de fixer la composition de cette commission à dix membres titulaires, désignés parmi les conseillers communautaires, à raison d'un représentant par commune membre.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-22, L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne approuvés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 23 avril 2026 ;

VU la délibération n° 81-06-26 du 11 juin 2026 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé de créer une **commission thématique Enfance – Petite enfance** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de cette commission ;

CONSIDÉRANT qu'afin de tenir compte du caractère transversal des politiques enfance, jeunesse et familles, qui concernent l'ensemble des communes membres, tout en garantissant un fonctionnement lisible et efficace, il est proposé de fixer la composition de cette commission à dix membres titulaires, à raison d'un représentant par commune membre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou désignations ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à cette désignation par vote à main levée, sous réserve de l'accord unanime des membres présents ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Composition de la commission

- **DE FIXER** la composition de la commission **Enfance – Petite enfance** à dix membres titulaires, désignés parmi les conseillers communautaires.

Article 2 — Désignation des membres

- **DE DESIGNER** comme membres titulaires de la commission **Enfance – Petite enfance** :
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;

Article 3 — Participation ponctuelle en cas d'absence

- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, un membre titulaire peut demander qu'un autre conseiller communautaire participe à la séance concernée en son lieu et place, sous réserve de l'accord préalable du Président ou du vice-président communautaire compétent au regard du sujet traité. Cette participation ponctuelle ne modifie pas la composition de la commission.

Article 4 — Exécution

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État dans le département de la Gironde et de l'accomplissement des formalités réglementaires.

DÉLIBÉRATION N° 83-06-26

COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : M. D. PHOENIX, vice-Président délégué au Développement économique, aux zones d'activités et à l'espace aquatique intercommunautaire

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 81-06-26 en date du 11 juin 2026, le Conseil communautaire a décidé de créer une première série de commissions thématiques intercommunales, destinées à renforcer le travail préparatoire des dossiers communautaires et l'association des élus aux politiques publiques relevant de leurs champs respectifs.

Parmi ces commissions figure la commission **Développement économique**.

Il convient désormais de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de cette commission.

Afin de garantir un fonctionnement à la fois lisible, représentatif et efficace, il est proposé de fixer la composition de cette commission à un nombre de membres titulaires compris entre six et dix, désignés parmi les conseillers communautaires.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-22, L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne approuvés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 23 avril 2026 ;

VU la délibération n°81-06-26 du 11 juin 2026 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé de créer une **commission thématique Développement économique** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de cette commission ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir un fonctionnement simple, lisible et efficace, il est proposé de fixer sa composition à six membres titulaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou désignations ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à cette désignation par vote à main levée, sous réserve de l'accord unanime des membres présents ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Composition de la commission

- **DE FIXER** la composition de la commission **Développement économique** à [six / sept / huit / neuf / dix] membres titulaires, désignés parmi les conseillers communautaires.

Article 2 — Désignation des membres

- **DE DESIGNER** comme membres titulaires de la commission **Développement économique** :
 - - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 -

Article 3 — Participation ponctuelle en cas d'absence

- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, un membre titulaire peut demander qu'un autre conseiller communautaire participe à la séance concernée en son lieu et place, sous réserve de l'accord préalable du Président ou du vice-président communautaire compétent au regard du sujet traité. Cette participation ponctuelle ne modifie pas la composition de la commission.

Article 4 — Exécution

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État dans le département de la Gironde et de l'accomplissement des formalités réglementaires.

Rapporteur : M. Laurent PASCUAL, vice-Président délégué aux infrastructures, aux travaux et à la performance des équipements

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 81-06-26 en date du 11 juin 2026, le Conseil communautaire a décidé de créer une première série de commissions thématiques intercommunales, destinées à renforcer le travail préparatoire des dossiers communautaires et l'association des élus aux politiques publiques relevant de leurs champs respectifs.

Parmi ces commissions figure la commission **Patrimoine**.

Il convient désormais de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de cette commission.

Afin de garantir un fonctionnement à la fois lisible, représentatif et efficace, il est proposé de fixer la composition de cette commission à un nombre de membres titulaires compris entre six et dix, désignés parmi les conseillers communautaires.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-22, L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne approuvés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 23 avril 2026 ;

VU la délibération n° XXX-06-26 du 11 juin 2026 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé de créer une **commission thématique Patrimoine** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de cette commission ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir un fonctionnement simple, lisible et efficace, il est proposé de fixer sa composition à six membres titulaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou désignations ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à cette désignation par vote à main levée, sous réserve de l'accord unanime des membres présents ;

Après en avoir délibéré à, XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Composition de la commission

- **DE FIXER** la composition de la commission **Patrimoine** à [six / sept / huit / neuf / dix] membres titulaires, désignés parmi les conseillers communautaires.

Article 2 — Désignation des membres

- **DE DESIGNER** comme membres titulaires de la commission **Patrimoine** :
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 -

Article 3 — Participation ponctuelle en cas d'absence

- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, un membre titulaire peut demander qu'un autre conseiller communautaire participe à la séance concernée en son lieu et place, sous réserve de l'accord préalable du Président ou du vice-président communautaire compétent au regard du sujet traité. Cette participation ponctuelle ne modifie pas la composition de la commission.

Article 4 — Exécution

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État dans le département de la Gironde et de l'accomplissement des formalités réglementaires.

DÉLIBÉRATION N° 85-06-26

COMMISSION GESTION ET VALORISATION DES DECHETS- DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : M. Christian LAGARDE, vice-Président délégué à la gestion des déchets et à la valorisation des ressources

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 81-06-26 en date du 11 juin 2026, le Conseil communautaire a décidé de créer une première série de commissions thématiques intercommunales, destinées à renforcer le travail préparatoire des dossiers communautaires et l'association des élus aux politiques publiques relevant de leurs champs respectifs.

Parmi ces commissions figure la commission **Gestion et Valorisation des déchets**.

Il convient désormais de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de cette commission.

Afin de garantir un fonctionnement à la fois lisible, représentatif et efficace, il est proposé de fixer la composition de cette commission à un nombre de membres titulaires compris entre six et dix, désignés parmi les conseillers communautaires.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-22, L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne approuvés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 23 avril 2026 ;

VU la délibération n° XXX-06-26 du 11 juin 2026 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé de créer une **commission thématique Gestion et Valorisation des déchets** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de cette commission ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir un fonctionnement simple, lisible et efficace, il est proposé de fixer sa composition à six membres titulaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou désignations ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à cette désignation par vote à main levée, sous réserve de l'accord unanime des membres présents ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – *Composition de la commission*

- **DE FIXER** la composition de la commission **Gestion et Valorisation des déchets** à [six / sept / huit / neuf / dix] membres titulaires, désignés parmi les conseillers communautaires.

Article 2 — *Désignation des membres*

- **DE DESIGNER** comme membres titulaires de la commission **Gestion et Valorisation des déchets** :
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 - [Nom Prénom] ;
 -

Article 3 — Participation ponctuelle en cas d'absence

- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, un membre titulaire peut demander qu'un autre conseiller communautaire participe à la séance concernée en son lieu et place, sous réserve de l'accord préalable du Président ou du vice-président communautaire compétent au regard du sujet traité. Cette participation ponctuelle ne modifie pas la composition de la commission.

Article 4 — Exécution

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État dans le département de la Gironde et de l'accomplissement des formalités réglementaires.

DÉLIBÉRATION N° 86-06-26

PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE - DÉBAT ET DÉLIBÉRATION DE DÉBUT DE MANDAT - LANCEMENT DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération relatifs à l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'intercommunalité.

Cette obligation intervient à un moment essentiel de la vie communautaire : le début d'un mandat. C'est le moment où se fixe une méthode, où se clarifient les responsabilités, où se construisent les équilibres de travail entre les communes et l'intercommunalité.

La Communauté de communes Médullienne doit être une intercommunalité utile, lisible et respectueuse des communes. Elle doit permettre de conduire les politiques publiques communautaires avec efficacité, tout en maintenant un lien étroit avec les maires, les conseils municipaux et les réalités propres à chaque commune du territoire.

L'élaboration d'un pacte de gouvernance répond à cette exigence. Il ne s'agit pas de produire un document théorique, ni d'ajouter une procédure supplémentaire. Il s'agit de fixer des règles communes, claires et assumées, pour organiser le travail collectif : rôle du président, fonctionnement du bureau communautaire, place des vice-présidents, information du conseil communautaire, association des communes, suivi des grands dossiers, articulation avec les commissions et les services.

Une gouvernance efficace gagne à s'appuyer sur une méthode partagée, comprise par tous, suffisamment claire pour éviter les malentendus, et suffisamment souple pour permettre l'action. Le pacte de gouvernance doit donc être conçu comme un outil de confiance, de responsabilité et d'efficacité collective.

Il est proposé que cette démarche soit conduite selon une méthode progressive, structurée et partagée, dans un calendrier maîtrisé. Une première proposition de pacte sera présentée en bureau communautaire. Elle servira de base de travail pour échanger avec les maires des communes membres, afin d'identifier les points de convergence, d'ajuster les équilibres nécessaires et de construire un cadre réellement partagé.

Lorsque cette proposition aura été travaillée avec les maires et stabilisée, elle sera soumise au conseil communautaire pour délibération, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Par cette démarche, la Communauté de communes Médullienne affirme sa volonté d'installer une gouvernance claire, loyale, exigeante et efficace, au service des communes, des habitants et du développement équilibré du territoire.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-11-2, L.5211-11-3, L.5211-40-1 et L.5211-57 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne en date du 23 avril 2026 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

VU le débat intervenu en séance sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que l'art. L.5211-11-2 CGCT prévoit, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant d'un débat et d'une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;

CONSIDÉRANT que le présent débat et la présente délibération portent exclusivement sur le pacte de gouvernance, les conditions d'association de la population faisant l'objet d'une délibération distincte ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes Médullienne d'installer une gouvernance claire, loyale, exigeante et efficace, au service des communes, des habitants et du développement équilibré du territoire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération a pour objet de prendre acte du débat, d'approuver le principe d'élaboration du pacte et d'en retenir la méthode, sans préjuger du contenu définitif ;

CONSIDÉRANT que si le Conseil communautaire décide d'élaborer le pacte, son adoption devra intervenir dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, après transmission aux communes membres pour avis, lequel est rendu dans un délai de deux mois ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte pour rendre leur avis, conformément à l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la méthode retenue - bureau communautaire, navette politique avec les maires, consultation formelle des conseils municipaux, adoption en Conseil communautaire - garantit une construction progressive et partagée ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat intervenu en séance sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de communes Médullienne, en application de l'art. L.5211-11-2 CGCT ;
- **D'APPROUVER** le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance destiné à préciser les modalités de travail entre les communes membres et la Communauté de communes Médullienne pour la durée du mandat 2026-2032 ;
- **D'APPROUVER** la méthode d'élaboration retenue, reposant sur une première proposition présentée en bureau communautaire, une phase d'échanges politiques avec les maires des communes membres, la consultation formelle des conseils municipaux pour avis, puis la présentation d'un projet stabilisé au Conseil communautaire ;
- **D'AUTORISER** le Président à conduire la démarche d'élaboration du pacte de gouvernance et à prendre toutes mesures nécessaires à sa préparation ;
- **DE PRÉVOIR** que le projet de pacte stabilisé sera transmis aux conseils municipaux des communes membres pour avis, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération ne vaut pas adoption du pacte de gouvernance et ne préjuge pas du contenu définitif de celui-ci ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services d'assister le Président dans la préparation technique de la démarche et la rédaction des documents nécessaires ;
- **DE CHARGER** le Président de transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et d'en assurer les mesures de publicité et d'exécution réglementaires.

DÉLIBÉRATION N° 87-06-26

MODALITÉS D'ASSOCIATION DE LA POPULATION AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES ET CONSULTATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT - DÉBAT ET DÉLIBÉRATION DE DÉBUT DE MANDAT

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération relatifs, d'une part, à l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, et, d'autre part, aux conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques communautaires.

Cette obligation constitue l'occasion, en début de mandat, de préciser la méthode de travail retenue pour associer les habitants, les acteurs locaux et les forces vives du territoire aux politiques communautaires, lorsque la nature des projets le justifie.

Conformément à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, la création d'un conseil de développement permanent n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. La Communauté de communes Médullienne, dont la population est d'environ 22 000 habitants, ne relève pas de cette obligation. La création d'une telle instance relèverait d'un choix politique volontaire, non d'une contrainte légale. Il est proposé de ne pas y procéder à ce stade.

La Communauté de communes Médullienne entend inscrire sa démarche d'association dans un cadre clair, souple et proportionné. Il ne s'agit pas de créer une instance supplémentaire permanente, ni d'alourdir le fonctionnement communautaire, mais de prévoir des modalités d'association adaptées aux enjeux, aux compétences exercées **et** aux projets concernés.

L'information et la communication communautaire constituent le premier niveau de l'association de la population. Une information claire, régulière et accessible permet à chacun de comprendre les politiques conduites, les enjeux rencontrés, les choix proposés et les décisions prises. Elle est la condition préalable indispensable de toute participation éclairée et constitue, à ce titre, un acte de gouvernance à part entière. Elle ne se substitue pas, lorsque la nature des projets le justifie, aux démarches spécifiques de consultation ou de concertation organisées par la Communauté de communes.

L'association de la population pourra prendre différentes formes selon les dossiers : réunions publiques, questionnaires, consultations numériques, ateliers thématiques, rencontres territorialisées, échanges avec les acteurs associatifs, économiques, institutionnels ou citoyens du territoire. Ces démarches pourront notamment être mobilisées sur les sujets structurants relevant des compétences communautaires tels que les services aux familles, l'habitat, les mobilités, la transition écologique, la gestion des déchets, le développement économique, les équipements communautaires ou le projet de territoire.

Ces démarches ont une vocation strictement consultative. Elles visent à éclairer la décision publique, à mieux identifier les besoins du territoire et à enrichir les politiques communautaires. Elles ne se substituent ni aux procédures réglementaires obligatoires, y compris celles prévues par le code de l'environnement, ni aux compétences des communes membres, du bureau communautaire et du conseil communautaire.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- l'article L.5211-11-2, issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, imposant en début de mandat un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population aux politiques communautaires ;
- l'article L.5211-10-1, fixant à plus de 50 000 habitants le seuil d'obligation de création d'un conseil de développement permanent ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Médullienne regroupe environ 22 000 habitants et se situe en deçà du seuil légal de 50 000 habitants prévu à l'article L.5211-10-1 du CGCT, de sorte qu'aucune obligation légale ne lui impose de créer un conseil de développement permanent ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes entend néanmoins associer utilement les habitants et les acteurs du territoire à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ses politiques communautaires, lorsque la nature des projets le justifie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par délibération une méthode d'association souple, ciblée et proportionnée, sans créer d'instance permanente supplémentaire ni de gouvernance parallèle aux élus communautaires ;

CONSIDÉRANT que l'information et la communication institutionnelle constituent le premier niveau de l'association de la population, en ce qu'elles en sont le préalable indispensable, sans se substituer aux démarches spécifiques de consultation ou de concertation lorsque celles-ci sont décidées ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat organisé en application de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales sur les conditions et modalités d'association de la population aux politiques communautaires.
- **DE CONSTATER** qu'en application de l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Médullienne, dont la population est inférieure au seuil de 50 000 habitants, n'est pas légalement tenue de créer un conseil de développement permanent.
- **DE DÉCIDER** de ne pas créer, à ce stade, de conseil de développement permanent.

- **D'APPROUVER** le principe d'une méthode d'association de la population souple, ciblée et proportionnée, mobilisée en fonction des projets et des besoins identifiés, pouvant prendre notamment les formes suivantes : information renforcée et communication institutionnelle, réunions publiques, questionnaires, consultations numériques, ateliers thématiques, rencontres territorialisées, échanges avec les acteurs associatifs, économiques, institutionnels ou citoyens du territoire.
- **DE RAPPELER** que ces démarches ont une vocation consultative et d'aide à la décision publique et ne se substituent ni aux procédures réglementaires obligatoires, y compris celles prévues par le code de l'environnement, ni aux compétences des communes membres, du bureau communautaire et du conseil communautaire.
- **D'AUTORISER** le Président à organiser, selon les projets et les besoins identifiés, les modalités d'association de la population dans le cadre des principes approuvés par la présente délibération.
- **DE PRÉVOIR** qu'un bilan des démarches d'association mises en œuvre pourra être présenté au conseil communautaire, notamment à l'occasion du rapport d'activités ou de l'examen des politiques concernées.
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département et d'informer l'ensemble des conseillers communautaires des modalités d'association

FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 88-06-26

PACTE FINANCIER ET FISCAL COMMUNAUTAIRE- LANCEMENT D'UNE DEMARCHE DE TRAVAIL INCLUANT L'ANALYSE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le début du mandat communautaire 2026-2032 constitue un moment important pour établir une méthode de travail financière claire entre la Communauté de communes Médullienne et ses communes membres.

La Communauté de communes exerce des compétences structurantes pour le territoire. Ces compétences mobilisent des moyens importants, portent des charges de fonctionnement significatives et supposent une trajectoire budgétaire soutenable dans la durée. Dans le même temps, les communes membres doivent préserver leur capacité d'action, d'investissement et de proximité.

Ces équilibres appellent un travail partagé de lisibilité, de projection et de méthode.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un pacte financier et fiscal communautaire constitue un outil utile pour organiser le dialogue financier du mandat, objectiver les équilibres existants et préparer les choix futurs.

Cette première étape vise à construire une base de travail partagée, fondée sur des données objectives, compréhensibles et actualisées.

Les attributions de compensation constituent un élément central des relations financières entre la Communauté de communes et ses communes membres. Une attente s'exprime, partagée par les communes, de disposer d'une lecture claire, actualisée et objective de ces attributions, de leur historique et des transferts de charges auxquels elles se rattachent.

La présente démarche répond à cette attente en établissant une base de compréhension commune, fondée sur des données consolidées.

Cette clarification vise à établir une lecture commune, objective et partagée des équilibres existants, sans préjuger de la situation particulière de chaque commune ni des décisions qui pourraient être envisagées ultérieurement.

À ce stade, la démarche présente un caractère préparatoire, exploratoire et informatif.

Toute évolution éventuelle des attributions de compensation, si elle devait être envisagée, relèverait de procédures distinctes, dans le respect des règles applicables, notamment celles relatives à la Commission locale d'évaluation des charges transférées lorsque son intervention est requise.

La démarche s'appuiera sur la réactualisation en cours de la prospective financière communautaire, sur l'analyse de la trajectoire budgétaire de la Communauté de communes, sur l'évolution prévisible de ses charges et de ses recettes, ainsi que sur la consolidation des relations financières existantes avec les communes membres.

Elle devra permettre d'éclairer plusieurs enjeux : soutenabilité financière de l'intercommunalité, capacité d'investissement, niveau d'épargne, trajectoire d'endettement, financement des compétences communautaires, solidarité territoriale, lisibilité des flux financiers et articulation entre les priorités du mandat et les capacités financières disponibles.

La démarche sera conduite de façon progressive. Les données seront d'abord établies par les services, puis travaillées en bureau communautaire et avec les maires des communes membres, avant restitution au conseil communautaire et avant toute décision structurante.

Compte tenu de la technicité de cette démarche, elle s'appuiera sur un bureau d'étude ou un appui technique spécialisé en finances locales intercommunales, dans le respect des règles applicables à la commande publique et des crédits inscrits au budget.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le principe d'engagement d'une démarche de travail relative à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal communautaire pour le mandat 2026-2032, incluant une analyse préparatoire des attributions de compensation.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C relatif aux attributions de compensation et à la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne approuvés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire de la Communauté de communes Médullienne en date du 23 avril 2026 ;

VU la délibération n° 060-05-26 du 7 mai 2026 portant création de la Commission de suivi de l'exécution budgétaire de la Communauté de communes Médullienne ;

VU la délibération n° 079-05-26 du 7 mai 2026 relative aux attributions de compensation des communes de Brach, Saumos et Le Temple ;

CONSIDÉRANT que le début du mandat communautaire 2026-2032 justifie l'engagement d'une démarche visant à définir un cadre financier et fiscal partagé entre la Communauté de communes Médullienne et ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que cette démarche doit permettre de disposer d'une vision claire, actualisée et partagée de la trajectoire financière communautaire, de la soutenabilité des compétences exercées, de la capacité d'investissement et des équilibres financiers du mandat ;

CONSIDÉRANT que la réactualisation en cours de la prospective financière communautaire constitue un socle utile pour préparer cette réflexion ;

CONSIDÉRANT que les attributions de compensation constituent un élément central des relations financières entre la Communauté de communes et ses communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de consolider l'historique des attributions de compensation, des transferts de charges et des décisions successives intervenues depuis leur mise en place, afin de disposer d'un socle de compréhension commun ;

CONSIDÉRANT que cette analyse présente un caractère préparatoire, exploratoire et informatif ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles évolutions des attributions de compensation ou des équilibres financiers entre la Communauté de communes et ses communes membres relèveraient, le cas échéant, de procédures et de délibérations distinctes, dans le respect des règles applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conduire cette démarche selon une méthode progressive associant notamment le bureau communautaire et les maires des communes membres, avant toute restitution au conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que la technicité de cette démarche justifie le recours à un bureau d'étude ou à un appui technique spécialisé en finances locales intercommunales, dans le respect des règles applicables à la commande publique et des crédits inscrits au budget ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 — Engagement de la démarche

D'APPROUVER le principe d'engagement d'une démarche d'élaboration d'un pacte financier et fiscal communautaire pour le mandat 2026-2032, incluant une analyse partagée des attributions de compensation et des relations financières entre la Communauté de communes Médullienne et ses communes membres.

Article 2 — Objet de la démarche

DE PRÉCISER que cette démarche a pour objet de construire un cadre de réflexion partagé sur les équilibres financiers entre la Communauté de communes Médullienne et ses communes membres.

Cette démarche pourra notamment porter sur :

- La trajectoire financière de la Communauté de communes ;
- l'évolution prévisible de ses recettes et de ses charges ;
- sa capacité d'investissement et la soutenabilité de son endettement ;
- les conditions de financement des compétences communautaires ;
- la lisibilité des relations financières avec les communes membres ;
- la consolidation de l'historique des attributions de compensation ;
- l'analyse des transferts de charges, de recettes et de compétences auxquels elles se rattachent ;
- L'identification des éventuels points de vigilance juridiques, financiers ou méthodologiques ;
- l'articulation entre les priorités du mandat, les capacités financières communautaires et les équilibres communaux.

Article 3 — Objet de la démarche

DE PRÉCISER que l'analyse des attributions de compensation présente un caractère préparatoire, exploratoire et informatif. Elle vise à consolider les données disponibles, à reconstituer l'historique des décisions intervenues et à permettre une compréhension partagée des flux financiers existants entre la Communauté de communes et ses communes membres. Cette analyse constitue une étape de clarification préalable. Toute évolution éventuelle des attributions de compensation ou des équilibres financiers entre la Communauté de communes et les communes membres relèverait, le cas échéant, de

procédures et de délibérations distinctes, dans le respect des règles applicables, notamment celles relatives à la Commission locale d'évaluation des charges transférées lorsque son intervention est requise.

Article 4 — Méthode de travail

DE PRÉVOIR que la démarche sera conduite de façon progressive. Les données seront d'abord établies par les services. Elles seront ensuite travaillées en bureau communautaire et avec les maires des communes membres, avant restitution au conseil communautaire préalable à toute décision structurante.

Article 5 — Appui technique spécialisé

D'AUTORISER le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la conduite de cette démarche, notamment le recours à un bureau d'étude ou à un appui technique spécialisé en finances locales intercommunales, dans le respect des règles applicables à la commande publique et des crédits inscrits au budget.

Article 6 — Crédits

DE PRÉCISER que les dépenses nécessaires à cette démarche seront imputées au budget principal de la Communauté de communes Médullienne, dans la limite des crédits disponibles.

Article 7 — Exécution

DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État dans le département de la Gironde et de l'accomplissement des formalités de publicité réglementaires ;

DÉLIBÉRATION N° 89-06-26

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2026- DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du suivi budgétaire de l'exercice 2026, il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits inscrits au budget principal afin de permettre les opérations comptables liées au marché de reconstruction de l'ALSH-APS, implanté sur la commune de LISTRAC-MEDOC.

Des crédits doivent être prévus au chapitre 041 « opérations patrimoniales » pour un montant de 72 551 €, afin de permettre la récupération des avances versées dans le cadre de ce marché, conformément aux règles de comptabilité publique.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser cette inscription budgétaire.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération n° 036-03-26 du 13 mars 2026 portant adoption du budget principal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir des crédits budgétaires au chapitre 041 « opérations patrimoniales » à hauteur de 72 551€ afin de permettre de récupérer les avances liées au marché de reconstruction de l'ALSH-APS, implanté sur la commune de LISTRAC-MEDOC ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 au budget PRINCIPAL 2026 comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-331 : Constructions (en cours)	0.00 €	72 551.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 238-331 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	72 551.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	72 551.00 €	0.00 €	72 551.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	72 551.00 €	0.00 €	72 551.00 €
Total Général		72 551.00 €		72 551.00 €

DÉLIBÉRATION N° 90-06-26

OBJET : FONDS DE CONCOURS 2026 – DEMANDE DES COMMUNES DE BRACH ET CASTELNAU DE MEDOC

Rapporteur : M. Damien HOAREAU, vice- Président délégué à l'aménagement du territoire, aux services aux communes et aux familles

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses compétences et de sa volonté affirmée de favoriser un développement équilibré et solidaire de l'ensemble du territoire, la communauté de communes Médullienne a instauré un dispositif de fonds de concours destiné à accompagner ses communes membres dans la réalisation de leurs projets structurants.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de coopération intercommunale, permettant de favoriser une répartition équitable de l'effort financier et de garantir la complémentarité entre l'action intercommunale et l'action communale, conformément aux principes de solidarité et de subsidiarité.

Après examen des projets déposés par les communes membres, il apparaît que :

La commune de BRACH, par délibération n°2026-31 du 28 avril 2026, sollicite le fonds de concours pour les travaux d'aménagement d'un restaurant dont le coût prévisionnel s'élève à 438 169.94 € HT ;

La commune de CASTELNAU DE MEDOC, par décision n°2026-04 du 10 mars 2026, sollicite le fonds de concours pour l'acquisition et la mise en œuvre de feux tricolores trafic et piétons dans le cadre de la réalisation des travaux de la phase 1 de la Convention d'Aménagement de Bourg dont le coût prévisionnel s'élève à 60 664.20 € HT ;

Ces opérations répondent aux critères fixés dans le règlement d'attribution du fonds de concours.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'attribuer les fonds de concours aux communes concernées selon les modalités ci-après.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-16 V relatif aux fonds de concours dans les communautés de communes ;

VU la délibération n° 44-06-18 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2018 approuvant la mise en place du dispositif de fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

VU la délibération n° 036-03-26 du Conseil communautaire en date du 13 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n°2026-31 du Conseil Municipal de Brach en date du 28 avril 2026, sollicitant l'attribution d'un fonds de concours pour des travaux d'aménagement d'un restaurant ;

VU la décision n°04-2026 de la Commune de Castelnau de Médoc en date du 10 mars 2026, sollicitant l'attribution d'un fonds de concours pour l'acquisition et mise en œuvre de feux tricolores dans le cadre de la réalisation des travaux de la phase 1 de la Convention d'Aménagement de Bourg ;

VU les plans de financement prévisionnels soumis à la demande ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les fonds de concours constituent un outil de solidarité financière entre la Communauté de communes et ses communes membres, permettant de soutenir la réalisation d'immobilisations d'intérêt local ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Médullienne souhaite accompagner ses communes membres dans la concrétisation de projets structurants pour le territoire et répondant aux besoins de leurs habitants ;

CONSIDÉRANT l'éligibilité des projets présentés par les communes de BRACH et CASTELNAU DE MEDOC au dispositif de fonds de concours intercommunal, tant au regard de leur nature que des conditions financières prévues ;

CONSIDÉRANT que pour chaque projet, le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par les communes bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver formellement l'attribution de ces fonds de concours et d'autoriser le Président de la Communauté à signer toutes les pièces nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les élus représentant les communes bénéficiaires des fonds de concours, en qualité de mandataires, ne participent ni aux débats ni au vote de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2026 – d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) à la commune de **BRACH** pour des travaux d'aménagement d'un restaurant, dont le coût prévisionnel est de 438 169.94 € HT.

Les élus de la commune de BRACH ne prennent pas part au vote sur ce point, conformément aux dispositions relatives aux conseillers intéressés.

- **D'APPROUVER** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2026 – d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) à la commune de **CASTELNAU DE MEDOC** pour l'acquisition et mise en œuvre de feux tricolores dans le cadre de la réalisation de la phase 1 de la Convention d'Aménagement de Bourg, dont le coût prévisionnel est de 60 664.20 € HT.

Les élus de la commune de CASTELNAU DE MEDOC ne prennent pas part au vote sur ce point, conformément aux dispositions relatives aux conseillers intéressés.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces inhérentes aux fonds de concours avec les maires des communes de BRACH ET CASTELNAU DE MEDOC, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires au versement de ces fonds de concours sont inscrits au Budget principal de la Communauté de communes Médullienne pour l'exercice 2026, au chapitre 204, article 2041411, fonction 01.

DÉLIBÉRATION N° 91-06-26

OBJET : CENTRE DE SANTE SCOLAIRE EN MEDOC- EXECUTION BUDGETAIRE 2025 ET BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté de Communes Médullienne a repris la gestion administrative du Centre de santé scolaire en Médoc au 1er janvier 2010 suite à la dissolution du S.I.C.O.C.E.M. qui en assurait jusque-là la charge. Ce transfert s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes et répond aux besoins de santé publique sur le territoire médocain.

Les 47 communes du Médoc liées par convention avec la Communauté de Communes Médullienne participent financièrement au fonctionnement du Centre de Santé Scolaire en Médoc (C.S.S.M). Un bureau est mis à disposition du médecin scolaire et de sa secrétaire afin de recevoir les familles. La participation est calculée au prorata du nombre d'élèves, domiciliés sur chaque Commune, fréquentant un établissement scolaire du secteur couvert par le C.S.S.M.

Aujourd'hui, ce Centre joue un rôle essentiel dans le suivi médical des élèves scolarisés sur le territoire médocain. Il assure les examens médicaux, le dépistage des troubles et l'accompagnement des élèves qui présentent des besoins particuliers. La gestion administrative portée par la Communauté de Communes Médullienne garantit la continuité de ce service public de santé.

L'exécution budgétaire 2025 de cet établissement présente un résultat déficitaire de 1.55 € sur l'exercice, portant le résultat cumulé à 9 394.17 €.

Le budget primitif 2026 est établi en équilibre, intégrant cet excédent reporté qui permet de pallier à la baisse régulière des effectifs scolaires constatée depuis plusieurs années.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne ;

VU les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

VU la délibération en date du 26 mai 2009 confiant à la Communauté la prise en charge de la gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc à la Communauté de Communes Médullienne ;

VU les délibérations des communes de ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BEGADAN, BLAIGNAN, BRACH, CANTENAC, CARCANS, CASTELNAU-DE-MEDOC, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC ET LOIRAC, LABARDE, LACANAU, LAMARQUE, LESPARRE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PAUILLAC, LE PIAN-MEDOC, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINTE-HELENE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER, VERTHEUIL autorisant le transfert par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU CENTRE MEDOC (alors en voie de dissolution) de la gestion administrative du CENTRE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC à la Communauté de Communes Médullienne et la signature d'une convention (pour les communes membres du SICOCEM) ou d'un avenant à la convention qui les liait avec le SICOCEM (toutes les autres communes) ;

VU le compte de résultat 2025 et le projet prévisionnel de budget 2026 du Centre de Santé Scolaire du Médoc présentés ci-dessous ;

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2025

DEPENSES	Budget 2025	Exécution budgétaire 2025
DETAIL DES CHARGES	MONTANT	MONTANT
<i>. Loyers</i>	15 800,00 €	14 523,51 €
Local Castelnau-de-Médoc	10 500,00 €	10 112,84 €
Charges sur local Castelnau-de-Médoc	5 300,00 €	4 410,67 €
<i>. Autres charges de gestion courante</i>	6 172,95 €	2 636,04 €
Achats de prestations de services	500,00 €	- €
Petites fournitures d'équipement	300,00 €	- €
Fournitures d'entretien	400,00 €	- €
Assurances	200,00 €	103,29 €
Affranchissement	650,00 €	109,02 €
Téléphone et internet	2 500,00 €	1 639,44 €
Fournitures de bureau	500,00 €	0 €
Remboursement de frais fournitures administratives	200,00 €	42,08 €
Remboursement mise à disposition personnel par Cdc	340,00 €	742,21 €
Maintenance	582,95 €	- €
Sous-total 1	21 972,95 €	17 159,55 €
<i>. Dépenses d'équipement</i>		
Matériel médical	1 480,77 €	- €
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	3 100,00 €	- €
Sous-total 2	4 580,77 €	- €
TOTAL DES DEPENSES	26 553,72 €	17 159,55 €

RECETTES	Budget 2025	Exécution budgétaire 2025
DETAIL DES RECETTES	MONTANT	MONTANT
Excédent antérieur reporté	9 395,72 €	9 395,72 €
Participations des communes	17 158,00 €	17 158,00 €
FCTVA	- €	- €
TOTAL DES RECETTES	26 553,72 €	26 432,97 €

RESULTATS 2025

Résultat cumulé exercice antérieur	9 395,72 €
Recettes de l'exercice	17 158,00 €
Dépenses de l'exercice	17 159,55 €
Résultat de l'exercice	-1.55 €
Résultat cumulé de l'exercice	9 394.17 €

BUDGET PRIMITIF 2026 DU CENTRE DE SANTÉ SCOLAIRE

DEPENSES	Exécution budgétaire 2025	Budget 2026
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	MONTANT	MONTANT
. Loyers	14 523,51 €	15 413,00 €
Local Castelnau-de-Médoc	10 112,84 €	10 113,00 €
Charges sur local Castelnau-de-Médoc	4 410,67 €	5 300,00 €
. Autres charges de gestion courante	2 636,04 €	6 419,97 €
Achats de prestations de services	- €	500,00 €
Petites fournitures d'équipement	- €	300,00 €
Fournitures d'entretien	- €	400,00 €
Assurances	103,29 €	200,00 €
Affranchissement	109,02 €	650,00 €
Téléphone et internet	1 639,44 €	2 389,97 €
Fournitures de bureau	0 €	500,00 €
Remboursement de frais fournitures administratives	42,08 €	130,00 €
Remboursement mise à disposition personnel par Cdc	742,21 €	750,00 €
Maintenance	- €	600,00 €
Sous-total 1	17 159,55 €	21 832,97 €
. Dépenses d'équipement		
Matériel médical	- €	1 500,00 €
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	- €	3 10,00 €
Sous-total 2	- €	4 600,00 €
TOTAL DES DEPENSES	17 159,55 €	26 432,97 €

RECETTES	Exécution budgétaire 2025	Budget 2026
DETAIL DES RECETTES	MONTANT	MONTANT
Excédent antérieur reporté	9 395,72 €	9 394,17 €
Participations des communes	17 158,00 €	17 038,80 €
FCTVA	- €	- €
TOTAL DES RECETTES	26 553,72 €	26 432,97 €

CONSIDÉRANT qu'à la rentrée scolaire 2025-2026, 14 199 élèves étaient inscrits dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat rattachés au Centre de Santé Scolaire en Médoc, soit 99 élèves de moins par rapport à l'année scolaire précédente, avec une baisse régulière des effectifs depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que l'exécution budgétaire 2025 présente un résultat déficitaire de 1.55 € couvert par l'excédent reporté de 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'excédent reporté de 2025 d'un montant de 9 394,17 € absorbe la diminution des effectifs et donc des participations des communes

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DONNER** acte au Président de la présentation du compte-rendu d'exécution budgétaire de l'exercice 2025.
- **D'ADOPTER** le budget primitif 2026 tel que présenté supra.
- **D'ACTER** le maintien de la participation 2026 à 1.20 € par élève.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à toutes les communes concernées.

DÉLIBÉRATION N° 92-06-26

OBJET : DSP PETITE ENFANCE – CHOIX DU DELEGATAIRE

Rapporteur : M. Damien HOAREAU, vice-Président à l'aménagement du territoire, services aux communes et aux familles.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Communauté de Communes Médullienne exerce la compétence relative à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance, notamment les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Les Petiots » et « Les Galipettes », représentant une capacité totale de 52 berceaux. Afin d'assurer la continuité du service public et sa pérennité, une procédure initiale de mise en concurrence a été engagée conformément aux dispositions applicables aux délégations de service public en juin 2025. Une DSP répond à la définition prévue par l'article L. 1411-1 du CGCT, qui organise la gestion d'un service public confié à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

L'analyse des offres de cette première procédure de délégation de service public a mis en évidence un surcoût financier incompatible avec les capacités de la Collectivité, dans un contexte marqué par les revalorisations salariales et par une incertitude démographique pesant sur l'équilibre économique du service. Dans ces conditions, la procédure a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

Afin d'éviter toute rupture d'accueil au 1er janvier 2026, un avenant de prolongation de six mois, jusqu'au 30 juin 2026, a été conclu avec l'actuel délégataire, l'association « Enfance Pour Tous », dans l'objectif d'assurer la continuité du service public.

Compte tenu du choix de maintenir un mode de gestion par affermage, jugé plus adapté pour absorber les aléas de fréquentation et les contraintes d'exploitation qu'une régie ou qu'un marché public, une nouvelle procédure a été lancée pour une prise d'effet au 1er juillet 2026.

La commission de délégation de service public, après examen des offres et étant donné le montant de la compensation de service public, recommande que cet examen soit complété par une étude d'analyse rapide relative à l'hypothèse d'une reprise en régie, à compter du 1er juillet 2026. Il appartiendra à l'exécutif, sur le fondement de cette étude, de prendre la décision finale quant à la suite de la procédure et de proposer au conseil communautaire les orientations à retenir.

Cette analyse a conclu, d'une part, que la reprise en régie n'était pas économiquement favorable à la Collectivité, et, d'autre part, qu'aucune bascule opérationnelle sécurisée ne pouvait être mise en œuvre dans le délai imparti.

En particulier, la mise en régie supposait des recrutements et une réorganisation complète des moyens humains et fonctionnels, alors même que la consultation du Comité Social Territorial devait être respectée pour les questions relevant de l'organisation et du fonctionnement des services.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, du rapport d'analyse des offres, il est proposé de retenir l'association « Enfance Pour Tous » comme délégataire du service public de la petite enfance pour une durée d'un an. Ce choix permet de garantir immédiatement la continuité de l'accueil des familles, la stabilité du service et la sécurisation juridique de l'organisation retenue. Cette durée contractuelle limitée doit également permettre à la Collectivité de conserver, à moyen terme, une capacité d'ajustement de sa stratégie de gestion, au regard de l'évolution des besoins du territoire, de la fréquentation des structures et des équilibres financiers du service.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public et L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux contrats de concession ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médullienne et confirmant sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, incluant la petite enfance ;

VU la convention d'affermage liant la Communauté de communes à l'association « Enfance Pour Tous » arrivant à échéance le 31 décembre 2025 ;

VU la délibération n° 50-06-25 du 19 juin 2025 approuvant le mode de gestion de la compétence petite enfance par délégation de service public ;

VU la délibération n° 111-12-25 du 18 décembre 2025 déclarant la procédure lancée fin juin 2025 sans suite ;

VU la délibération n° 112-12-25 du 18 décembre 2025 autorisant la signature de l'avenant n° 3 pour assurer la continuité du contrat de DSP avec l'association « Enfance Pour Tous » durant 6 mois ;

VU la délibération n° 113-12-2025 du 18 décembre 2025 relançant une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) pour une durée de 1 (un) an ;

VU le rapport d'analyse des offres établi par la FABRIQUE MONDRIAN en date du 23 février 2025 ;

VU le projet de contrat et ses annexes transmis par voie dématérialisée le 26 mai 2025 portés pour l'essentiel en annexe de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire s'est prononcé, par délibération le 18 décembre, favorablement en faveur du recours à un contrat de prestation de type délégation de service public pour la gestion des EAJE ;

CONSIDÉRANT que la procédure de passation de la délégation de service public a été conduite conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public et aux dispositions du Code de la commande publique relative aux concessions ;

CONSIDÉRANT que les candidatures et les offres ont été analysées par la Commission de délégation de service public de la Communauté de communes, réunie le 25 février 2026, et qui a adopté un avis invitant l'autorité à réaliser une étude flash afin d'examiner l'hypothèse d'un retour en gestion directe à compter du 1er juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette analyse a conclu, d'une part, que la reprise en régie n'était pas économiquement favorable à la Collectivité, et, d'autre part, qu'aucune bascule opérationnelle sécurisée ne pouvait être mise en œuvre dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le projet de contrat et ses annexes répondent aux attentes de la Communauté de communes en matière de gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le choix de l'Association Enfance Pour Tous en tant que délégataire du service public de la Petite enfance de la Communauté de Communes Médullienne.
- **D'APPROUVER** en conséquence le projet de contrat de délégation de service public joint en annexe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public et tous les documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° 93-06-26

OBJET : ZONE ARTISANALE INTERCOMMUNALE SITUEE A BRACH -DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT SUR LA PARCELLE DE COMPENSATION A BRACH

Rapporteur : M. Damien HOAREAU, vice- Président délégué à l'aménagement du territoire, aux services aux communes et aux familles

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Limitrophe des Communautés de communes Médoc Atlantique, Médoc Cœur de Presqu'île, Médoc Estuaire, de Bordeaux Métropole et de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), le territoire de la Communauté de communes Médullienne se trouve au carrefour entre l'aire d'influence socio-économique de Bordeaux Métropole, la pression touristique du Bassin d'Arcachon et la préservation des patrimoines naturel et culturel du Médoc aujourd'hui labellisé Parc Naturel Régional Médoc.

Cette position géographique soumet la Communauté de communes Médullienne à une forte pression démographique (*+25,4% c/ 12,7% pour la Gironde, de 2008 à 2018*).

En dépit de cette situation géographique et de la croissance démographique que cela implique sur son territoire, la Communauté de communes Médullienne fait état d'un indice de concentration de l'emploi parmi les plus faibles de la Gironde et ne parvient pas aujourd'hui à occuper une fonction de pôle d'emplois.

Pour cause, la Communauté de communes Médullienne ne dispose à ce jour que de deux ZAE intercommunales entièrement commercialisées, et donc inaptes à permettre un renouveau dans le développement économique du territoire :

- La ZAE « Pas du Soc 1 » sur la commune d'Avensan, à l'Est du territoire ;
- La ZAE « La Gare » sur la commune de Le Porge, à l'Ouest du territoire.

La Communauté de communes Médullienne se doit toutefois, dans le cadre de sa compétence Développement économique, aux termes de laquelle elle est amenée à créer, aménager, entretenir et gérer des zones d'activités économiques, de relever les enjeux résultant du contexte précité, à savoir :

- Des enjeux liés à l'installation et au développement d'entreprises ;
- Des enjeux liés à la création d'emplois ;
- Des enjeux liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant des déplacements domicile-travail.

C'est pourquoi les élus de la Communauté de communes Médullienne se sont engagés dans un projet de création d'une ZAE à vocation artisanale d'une surface globale de près de 2 ha à Brach, qui a nécessité le dépôt d'une demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Dans le cadre de ce dossier, la commune de Brach a mis à disposition de la Communauté de communes Médullienne un terrain destiné à la compensation pour le Fadet des laiches, sur lequel des travaux de défrichement devront être engagés dans le cadre des mesures du plan de gestion.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

VU les compétences et les statuts de la Communauté de communes Médullienne modifiés, et notamment sa compétence Développement économique ;

VU le projet d'aménagement d'une zone artisanale intercommunale située à Brach, validé en Bureau communautaire en date du 27 mars 2018 ;

VU la délibération de la commune de Brach n°2024/65 en date du 10 décembre 2024 approuvant la mise à disposition à titre gratuit à la Communauté de communes Médullienne, de la parcelle communale A 526 située au lieu-dit « Sauysouse » à Brach, pour restaurer les habitats de repos et de reproduction du Fadet des laiches au sein d'espaces qui lui sont favorables à long terme ;

VU la délibération de la commune de Brach n°2026-41 en date du 5 juin 2026 approuvant les termes de la procuration donnée à la Communauté de communes Médullienne pour déposer une demande d'autorisation de défrichement sur ladite parcelle ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de communes Médullienne d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement au démarrage des travaux dans le cadre du projet d'aménagement de la zone artisanale intercommunale située à Brach ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 : **D'AUTORISER** le Président à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle A 526 située au lieu-dit « Sauysouse », propriété de la commune de Brach, dédiée à la compensation des espèces protégées impactées par l'aménagement de la zone artisanale intercommunale située à Brach ;

Article 2 : **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 94-06-26

OBJET : CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE DIRECTEUR(TRICE) GENENERAL(E) DES SERVICES

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, désormais codifiées dans le Code général de la fonction publique, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade, sous réserve de remplir les conditions prévues par les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois.

En application de l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité a adopté des lignes directrices de gestion (LDG) fixant les critères objectifs encadrant les décisions en matière d'avancement de grade. Celles-ci traduisent la volonté de la collectivité de reconnaître la valeur professionnelle, l'engagement et les compétences de ses agents, tout en garantissant une gestion équitable et cohérente des ressources humaines.

Dans ce cadre, un agent a été inscrit au **tableau annuel d'avancement de grade**, après analyse de sa situation au regard des critères définis par les lignes directrices de gestion (LDG). Cette inscription traduit une reconnaissance de son parcours professionnel, de son expérience, et de son investissement au service de la collectivité.

Afin de permettre la nomination dans le nouveau grade, il convient de procéder à la création de l'emploi correspondant au tableau des effectifs.

Il est précisé que cette création n'a pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité, mais constitue une mesure technique nécessaire à la mise en œuvre des avancements de grade, dans le respect du cadre statutaire et des orientations de gestion des ressources humaines.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

VU l'arrêté n°1082020 en date du 28 décembre 2020 des lignes directrices de gestion en vigueur dans la collectivité ;

VU la délibération n° 124-12-25 en date du 18 décembre 2025 adoptant la modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT que, les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Directeur(e) général(e) des services correspondant au grade d'attaché principal, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territoriale pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifie, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le

remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Après en avoir délibéré, à XXXX DÉCIDE :

- Article 1 : **DE CREER** à compter du 11 juin 2026 au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne, d'un emploi permanent de Directeur(e) général(e) des services correspondant au grade d'attaché principal, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème}.
- Article 2 : **DE DIRE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon les dispositions précitées du Code Général de la Fonction Publique.
- Article 3 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges inhérents à ces postes sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne, exercice 2026, chapitre 012.
- Article 4 : **DE DIRE** que Monsieur le Président de la Communauté de Communauté Médullienne est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 5 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée (ou notifiée) conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 95-06-26

OBJET : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE DU SERVICE FAMILLE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, désormais codifiées dans le Code général de la fonction publique, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade, sous réserve de remplir les conditions prévues par les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois.

En application de l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité a adopté des lignes directrices de gestion (LDG) fixant les critères objectifs encadrant les décisions en matière d'avancement de grade. Celles-ci traduisent la volonté de la collectivité de reconnaître la valeur professionnelle, l'engagement et les compétences de ses agents, tout en garantissant une gestion équitable et cohérente des ressources humaines.

Dans ce cadre, un agent a été inscrit au **tableau annuel d'avancement de grade**, après analyse de sa situation au regard des critères définis par les lignes directrices de gestion (LDG). Cette inscription traduit une reconnaissance de son parcours professionnel, de son expérience, et de son investissement au service de la collectivité.

Afin de permettre la nomination dans le nouveau grade, il convient de procéder à la création de l'emploi correspondant au tableau des effectifs.

Le grade d'animateur sera supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde.

Il est précisé que cette création n'a pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité, mais constitue une mesure technique nécessaire à la mise en œuvre des avancements de grade, dans le respect du cadre statutaire et des orientations de gestion des ressources humaines.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

VU le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°108/2020 en date du 28 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion dans la collectivité ;

CONSIDERANT que, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT que, les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable du service famille correspondant au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territoriale pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Après en avoir délibéré, à XXXX DÉCIDE :

- Article 1 : **DE CREER** à compter du 11 juin 2026 au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne, d'un emploi permanent de Responsable du service famille correspondant au grade d'animateur principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème}.
- Article 2 : **DE DIRE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon les dispositions précitées du Code Général de la Fonction Publique.
- Article 3 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges inhérents à ces postes sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne, exercice 2026, chapitre 012.
- Article 4 : **DE DIRE** que Monsieur le Président de la Communauté de Communauté Médullienne est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 5 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée (ou notifiée) conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 96-06-26

OBJET : CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE COORDINATEUR/TRICE ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, désormais codifiées dans le Code général de la fonction publique, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade, sous réserve de remplir les conditions prévues par les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois.

En application de l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité a adopté des lignes directrices de gestion (LDG) fixant les critères objectifs encadrant les décisions en matière d'avancement de grade. Celles-ci traduisent la volonté de la collectivité de reconnaître la valeur professionnelle, l'engagement et les compétences de ses agents, tout en garantissant une gestion équitable et cohérente des ressources humaines.

Dans ce cadre, un agent a été inscrit au **tableau annuel d'avancement de grade**, après analyse de sa situation au regard des critères définis par les lignes directrices de gestion (LDG). Cette inscription traduit une reconnaissance de son parcours professionnel, de son expérience, et de son investissement au service de la collectivité.

Afin de permettre la nomination dans le nouveau grade, il convient de procéder à la création de l'emploi correspondant au tableau des effectifs.

Le grade d'adjoint administratif sera supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde.

Il est précisé que cette création n'a pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité, mais constitue une mesure technique nécessaire à la mise en œuvre des avancements de grade, dans le respect du cadre statutaire et des orientations de gestion des ressources humaines.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°108/2020 en date du 28 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion dans la collectivité ;

VU la délibération n° 124-12-25 en date du 18 décembre 2025 adoptant la modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT que, les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Coordinateur/trice enfance-jeunesse correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territoriale pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifie, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les

échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Après en avoir délibéré, à XXXX DÉCIDE :

- Article 1 : **DE CREER** à compter du 11 juin 2026 au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne, un emploi permanent de Coordinateur/trice enfance-jeunesse correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème}.
- Article 2 : **DE DIRE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon les dispositions précitées du Code Général de la Fonction Publique.
- Article 3 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges inhérents à ce poste sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne, exercice 2026, chapitre 012.
- Article 4 : **DE DIRE** que Monsieur le Président de la Communauté de Communauté Médullienne est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 5 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée (ou notifiée) conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 97-06-26

OBJET : CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'INSTRUCTEUR/TRICE DU DROIS DES SOLS

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, désormais codifiées dans le Code général de la fonction publique, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade, sous réserve de remplir les conditions prévues par les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois.

En application de l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité a adopté des lignes directrices de gestion (LDG) fixant les critères objectifs encadrant les décisions en matière d'avancement de grade. Celles-ci traduisent la volonté de la collectivité de reconnaître la valeur professionnelle, l'engagement et les compétences de ses agents, tout en garantissant une gestion équitable et cohérente des ressources humaines.

Dans ce cadre, un agent à été inscrit au **tableau annuel d'avancement de grade**, après analyse de sa situation au regard des critères définis par les lignes directrices de gestion (LDG). Cette inscription traduit une reconnaissance de son parcours professionnel, de son expérience, et de son investissement au service de la collectivité.

Afin de permettre la nomination dans le nouveau grade, il convient de procéder à la création de l'emploi correspondant au tableau des effectifs.

Le grade d'adjoint administratif sera supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde.

Il est précisé que cette création n'a pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité, mais constitue une mesure technique nécessaire à la mise en œuvre des avancements de grade, dans le respect du cadre statutaire et des orientations de gestion des ressources humaines.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°108/2020 en date du 28 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion dans la collectivité ;

VU la délibération n° 124-12-25 en date du 18 décembre 2025 adoptant la modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT que, les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Instructeur/trice des autorisations du droit des sols correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territoriale pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et

afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Après en avoir délibéré, à XXXX DÉCIDE :

- Article 1 : **DE CREER** à compter du 11 juin 2026 au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne, un emploi permanent d'Instructeur/trice des autorisations du droit des sols correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème}.
- Article 2 : **DE DIRE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon les dispositions précitées du Code Général de la Fonction Publique.
- Article 3 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges inhérents à ce poste sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne, exercice 2026, chapitre 012.
- Article 4 : **DE DIRE** que Monsieur le Président de la Communauté de Communauté Médullienne est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 5 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée (ou notifiée) conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 98-06-26

OBJET : CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE CHARGÉ(E) D'ACCUEIL ET SECRÉTARIAT

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, désormais codifiées dans le Code général de la fonction publique, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade, sous réserve de remplir les conditions prévues par les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois.

En application de l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité a adopté des lignes directrices de gestion (LDG) fixant les critères objectifs encadrant les décisions en matière d'avancement de grade. Celles-ci traduisent la volonté de la collectivité de reconnaître la valeur professionnelle, l'engagement et les compétences de ses agents, tout en garantissant une gestion équitable et cohérente des ressources humaines.

Dans ce cadre, un agent à été inscrit au tableau annuel d'avancement de grade, après analyse de sa situation au regard des critères définis par les lignes directrices de gestion (LDG). Cette inscription traduit une reconnaissance de son parcours professionnel, de son expérience, et de son investissement au service de la collectivité.

Afin de permettre la nomination dans le nouveau grade, il convient de procéder à la création de l'emploi correspondant au tableau des effectifs.

Le grade d'adjoint administratif sera supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde.

Il est précisé que cette création n'a pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité, mais constitue une mesure technique nécessaire à la mise en œuvre des avancements de grade, dans le respect du cadre statutaire et des orientations de gestion des ressources humaines.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°108/2020 en date du 28 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion dans la collectivité ;

VU la délibération n° 124-12-25 en date du 18 décembre 2025 adoptant la modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT que, les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé(e) de l'accueil et du secrétariat correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territoriale pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les

conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- Article 1 : **DE CREER** à compter du 11 juin 2026 au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne, un emploi permanent de Chargé(e) de l'accueil et du secrétariat correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème}.
- Article 2 : **DE DIRE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon les dispositions précitées du Code Général de la Fonction Publique.
- Article 3 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges inhérents à ce poste est inscrit au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne, exercice 2026, chapitre 012.
- Article 4 : **DE DIRE** que Monsieur le Président de la Communauté de Communauté Médullienne est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 5 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée (ou notifiée) conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 99-06-26

OBJET : CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE CHARGÉ(E) DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET APPUI AUX SERVICES TECHNIQUES ET GRANDS PROJETS

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, désormais codifiées dans le Code général de la fonction publique, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade, sous réserve de remplir les conditions prévues par les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois.

En application de l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité a adopté des lignes directrices de gestion (LDG) fixant les critères objectifs encadrant les décisions en matière d'avancement de grade. Celles-ci traduisent la volonté de la collectivité de reconnaître la valeur professionnelle, l'engagement et les compétences de ses agents, tout en garantissant une gestion équitable et cohérente des ressources humaines.

Dans ce cadre, un agent a été inscrit au tableau annuel d'avancement de grade, après analyse de sa situation au regard des critères définis par les lignes directrices de gestion (LDG). Cette inscription traduit une reconnaissance de son parcours professionnel, de son expérience, et de son investissement au service de la collectivité.

Afin de permettre la nomination dans le nouveau grade, il convient de procéder à la création de l'emploi correspondant au tableau des effectifs.

Le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sera supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde.

Il est précisé que cette création n'a pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité, mais constitue une mesure technique nécessaire à la mise en œuvre des avancements de grade, dans le respect du cadre statutaire et des orientations de gestion des ressources humaines.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°108/2020 en date du 28 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion dans la collectivité ;

VU la délibération n° 124-12-25 en date du 18 décembre 2025 adoptant la modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT que, les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé(e) du service public d'assainissement non collectif et appui aux services techniques et grands projets correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territoriale pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifie, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra

être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifie, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Après en avoir délibéré à, XXXX, DÉCIDE :

- Article 1 : **DE CREER** à compter du 11 juin 2026 au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne, un emploi de Chargé(e) du service public d'assainissement non collectif et appui aux services techniques et grands projets correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour une quotité horaire correspondant à 35/35ème.
- Article 2 : **DE DIRE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon les dispositions précitées du Code Général de la Fonction Publique.
- Article 3 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges inhérents à ces postes sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne, exercice 2026, chapitre 012.
- Article 4 : **DE DIRE** que Monsieur le Président de la Communauté de Communauté Médullienne est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 5 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée (ou notifiée) conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 100-06-26

OBJET : CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE COORDINATEUR/TRICE LECTURE PUBLIQUE

Rapporteur : M. Olivier HALARD, vice-Président délégué à la culture, à la vie association et à la résilience du territoire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le départ de l'agent actuellement en charge des missions de lecture publique au sein de la Communauté de communes, effectif au 22 juin 2026, nécessite d'anticiper l'organisation du service afin de garantir la continuité des missions assurées auprès des usagers et des communes membres.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de maintenir un poste dédié à la coordination de la lecture publique afin d'assurer la continuité du service, de poursuivre les actions engagées et de garantir la cohérence du réseau intercommunal.

Toutefois, la délibération ayant créé l'emploi actuellement occupé ne prévoyait pas la possibilité de recourir à un agent contractuel. Afin de sécuriser le recrutement et de permettre une prise de poste dans des délais compatibles avec la continuité du service, il est proposé de créer un emploi de coordinatrice de la lecture publique relevant du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, pouvant être pourvu par un fonctionnaire ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Dans un premier temps, il est proposé de procéder à un recrutement pour une durée d'un an. Cette période permettra d'assurer la continuité du service public de lecture publique à la suite du départ de l'agent actuellement en poste, tout en permettant à la Communauté de communes d'engager une réflexion sur les modalités d'organisation de la compétence lecture publique à l'échelle intercommunale et sur son articulation avec les communes membres.

Cette démarche vise à analyser les conditions d'exercice de la compétence, son organisation territoriale et les évolutions possibles de son mode de gestion, afin de garantir une organisation cohérente, efficiente et adaptée aux besoins du territoire.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 124-12-25 en date du 18 décembre 2025 adoptant la modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT que, les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Coordinateur/trice lecture publique correspondant au grade d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territoriale pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- Article 1 : **DE CREER** à compter du 11 juin 2026 au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne, un emploi permanent de Coordinateur/trice lecture publique correspondant au grade d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème}.
- Article 2 : **DE DIRE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon les dispositions précitées du Code Général de la Fonction Publique.
- Article 3 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges inhérents à ces postes sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes Médullienne, exercice 2026, chapitre 012.
- Article 4 : **DE DIRE** que Monsieur le Président de la Communauté de Communauté Médullienne est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 5 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée (ou notifiée) conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 101-06-26

OBJET : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Rapporteur : M. Laurent Pascual, vice-Président délégué vice-Président délégué aux infrastructures, aux travaux et à la performance des équipements

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin d'assurer la continuité du service public durant la période estivale, soit à compter du 15/06/2026 et jusqu'au 15/09/2026 et de répondre à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques, il est nécessaire de procéder au recrutement temporaire d'un agent contractuel.

En effet, la période estivale entraîne une augmentation des besoins liés à l'entretien des espaces verts et des équipements communautaires, ainsi qu'à la distribution des bacs de collecte, nécessitant un renfort ponctuel des effectifs.

Par ailleurs, ce recrutement permettra de pallier les congés annuels des agents des services techniques et d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service.

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-23, 2° du Code Général de la Fonction Publique, il est proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée de deux mois.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer le renforcement des équipes techniques durant la période estivale, soit à compter du 15/06/2026 et jusqu'au 15/09/2026 et notamment pour l'entretien des espaces verts et des équipements communautaires ainsi qu'à la distribution des bacs de collecte ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- Article 1 : **DE CREER** à compter du 11 juin 2026 au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- Article 2 : **DE DIRE** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum allant du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026 inclus.
- Article 3 : **DE DIRE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire afférente au grade de recrutement.
- Article 4 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges inhérents à ces postes sont inscrits au budget annexe « ordures ménagères » de la Communauté de Communes Médullienne, exercice 2026, chapitre 012.
- Article 4 : **DE DIRE** que Monsieur le Président de la Communauté de Communauté Médullienne est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 5 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée (ou notifiée) conformément à la réglementation en vigueur.
-

DÉLIBÉRATION N° 102-06-26

OBJET : MISE AJOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne, suite à la création des postes de ce jour.

En application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cette mise à jour du tableau des effectifs s'inscrit dans le cadre de l'adaptation des moyens humains aux besoins actuels de la collectivité.

La délibération n° 124-12-25 du 18 décembre 2025, ayant précédemment fixé le tableau des effectifs, sera abrogée et remplacée par la présente délibération.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1, selon lequel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services ;

VU la délibération n° 124-12-25 en date du 18 décembre 2025 portant modification du tableau des effectifs ;

VU la délibération n°XX-06-26 de ce jour portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de Directeur/trice général(e) des services ;

VU la délibération n°XX-06-26 de ce jour portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de Responsable du service famille ;

VU la délibération n°XX-06-26 de ce jour portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de Chargé(e) du service public d'assainissement non collectif et appui aux services techniques et grands projets ;

VU la délibération n°XX-06-26 de ce jour portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de Chargé(e) le l'accueil et du secrétariat ;

VU la délibération n°XX-06-26 de ce jour portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de d'Instructeur/trice des autorisations du droit des sols ;

VU la délibération n°XX-06-26 de ce jour portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de Coordinatrice Enfance-Jeunesse ;

VU la délibération n°XX-06-26 de ce jour portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de Coordinatrice lecture publique ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il appartient au Conseil Communautaire de déterminer dans un tableau l'effectif, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que ce tableau doit être régulièrement modifié pour tenir compte des différents mouvements de personnel (départs, arrivées), des avancements de grade, promotions internes, de même que des modifications de temps de travail relatif à certains personnels ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour ce tableau au regard des créations susvisées ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois tel que porté en annexe de la présente délibération ainsi constitué :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	2	2	0	2
Directeur Général des Services des communes de 20 000 à 40 000 hbts	A	1		1	1		1
Directeur Général Adjoint des services des communes de 20 000 à 40 000 hbts	A	1		1	1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE		29	0	29	16	4	20
Attaché Principal	A	2		2			0
Attaché	A	4		4	1	2	3
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	1		1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		1	1		1
Rédacteur	B	3		3	1	2	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5		5	4		4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	7		7	3		3
Adjoint administratif	C	5		5	5		5
FILIERE ANIMATION		2	0	2	1	0	1
Animateur principal de 2ème classe	B	1		1			0
Animateur	B	1		1	1		1
FILIERE CULTURELLE		2	0	2	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1		1	1		1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1		1			0
FILIERE SOCIALE		3	0	3	1	1	2
Educateur de jeunes enfants	A	2		2		1	1
Adjoint social principal de 1ère classe	C	1		1	1		1
FILIERE TECHNIQUE		7	0	7	4	0	4
Ingénieur	A	1		1	0		0
Agent de maîtrise principal	C	1		1	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3		3	1		1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		2	2		2
TOTAL		45	0	45	25	5	30

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- Article 1 : **D'ADOPTER** le tableau des emplois tel que présenté en annexe prenant en compte la création des postes susvisés qui prendra effet à compter de la présente délibération.
- Article 2 : **D'ABROGER** la délibération n°124-12-25 en date du 18 décembre 2025 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Article 3 : **DE DIRE** que Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médullienne est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 4 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée (ou notifiée) conformément à la réglementation en vigueur.

ADHESIONS ORGANISMES EXTERIEURS

Délibération n° 103-06-26

SAGE DES LACS MÉDOCAINS - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Rapporteur : M. Didier CHAUTARD, vice-Président délégué à l'Eau, l'assainissement, les milieux aquatiques et la prévention des inondations

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Lacs Médocains est un outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant des lacs médocains (lacs de Hourtin-Carcans, de Lacanau, de Cazaux-Sanguinet et de Biscarrosse-Parentis). Approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2007, il définit les objectifs et les règles de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques sur ce territoire.

La Commission locale de l'eau (CLE), instituée par arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 et dont la composition a été modifiée par arrêté préfectoral du 28 avril 2022, est l'instance délibérante du SAGE. Elle réunit les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les représentants des usagers et des associations, ainsi que les représentants de l'État. Elle est chargée d'élaborer, de réviser et de suivre la mise en œuvre du SAGE.

La Communauté de Communes Médullienne, dont le territoire est compris dans le périmètre du SAGE des Lacs Médocains, dispose d'un siège de représentant titulaire au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, sans suppléant, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 et de l'installation du nouveau Conseil communautaire le 23 avril 2026, les désignations antérieures sont caduques. Il appartient au Conseil communautaire de désigner un nouveau représentant pour la mandature 2026-2032.

Il est proposé de désigner M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne, comme représentant titulaire au sein de la CLE du SAGE des Lacs Médocains. Cette désignation assure la continuité de la représentation communautaire dans cette instance et la cohérence de la participation de la CDC Médullienne aux travaux de gouvernance du SAGE.

La présente délibération a pour objet de procéder à cette désignation et d'en tirer les conséquences en termes de notification aux instances concernées.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5711-1 alinéa 4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-30 relatifs aux commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 fixant le périmètre du SAGE des Lacs Médocains ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 instituant la Commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le SAGE des Lacs Médocains ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 approuvant le SAGE des Lacs Médocains ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau, et fixant à un siège de représentant titulaire, sans suppléant, la part dévolue à la Communauté de Communes Médullienne au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège de représentant titulaire, sans suppléant, au sein de la Commission locale de l'eau du SAGE des Lacs Médocains, au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

CONSIDÉRANT que la désignation du représentant de la Communauté de Communes Médullienne à la CLE relève de la compétence exclusive du Conseil communautaire en application de l'article L. 5711-1 alinéa 4 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil communautaire à l'issue des élections municipales de mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation pour la mandature 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne, comme représentant titulaire de la Communauté de Communes Médullienne au sein de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Lacs Médocains, pour la mandature 2026-2032.

- **DE PRÉCISER** que le mandat du délégué ainsi désigné court du jour de la présente délibération jusqu'à l'installation du Conseil communautaire suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité d'élu local, de démission volontaire ou de révocation.
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au Président de la CLE du SAGE des Lacs Médocains, au SIAEBVELG en tant que structure porteuse du SAGE, et d'en assurer la transmission à la Préfecture de la Gironde au titre du contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N° 104-06-26

MISSION LOCALE AVENIR JEUNES MÉDOC - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE

Rapporteur : M. Lionel MONTILLAUD, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Mission Locale Avenir Jeunes Médoc (MLAJM) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 34-36 Cours Jean Jaurès à Lesparre-Médoc. Elle a pour objet de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire du Médoc.

Par délibération du 24 février 2003, la Communauté de Communes Médullienne s'est substituée à ses communes membres pour l'adhésion à cette structure.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la MLAJM a adopté, le 3 mai 2022, une refonte de ses statuts modifiant les règles de représentation des collectivités. Il convient de distinguer deux niveaux de gouvernance :

À l'Assemblée Générale (article 6 - collège 1a), chaque commune composant une Communauté de Communes adhérente désigne désormais un représentant unique, la désignation devant être validée par délibération communautaire. Pour la Médullienne, cela représente dix délégués, à raison d'un par commune membre.

Au Conseil d'Administration (article 9), la Communauté de Communes Médullienne dispose de deux sièges à voix délibérative, pourvus par élection lors de l'Assemblée Générale parmi les représentants désignés.

Le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en mars 2026 rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-7 et L. 5214-16 ;

VU la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association ;

VU les statuts de l'association Mission Locale Avenir Jeunes Médoc, révisés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 mai 2022, et notamment leurs articles 6 et 9 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2003 actant la substitution de la Communauté de Communes Médullienne à ses communes membres pour l'adhésion à la

VU les désignations transmises par les maires des communes d'Avensan, Brach, Castelnau-de-Médoc, le Temple, Lustrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Salaunes et Saumos en vue du présent Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que les statuts révisés de la MLAJM imposent la désignation d'un représentant unique par commune, validée par délibération communautaire ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement des assemblées délibérantes en mars 2026 commande de procéder à de nouvelles désignations pour la mandature 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** les représentants des communes de la Communauté de Communes Médullienne à l'Assemblée Générale de la Mission Locale Avenir Jeunes Médoc, à raison d'un délégué unique par commune, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Commune	Délégué désigné
Avensan	Mme Christelle CHEVALIER
Brach	M. Jacques LASSALLE
Castelnau-de-Médoc	Mme Laurine JOLLY
Le Porge	
Le Temple	Mme Nellie ALBARET
Lustrac-Médoc	Mme Shirley MOHR
Moulis-en-Médoc	Mme Cécile PHILIPPE

Sainte-Hélène	
Salaunes	Mme Guillemette HUGONNET
Saumos	Mme Jacqueline MARCOS

- **DE PRESENTER** les candidatures de **M./Mme [NOM]** et **M./Mme [NOM]**, choisis parmi les délégués désignés à l'article 1, pour représenter la Communauté de Communes Médullienne aux deux sièges qui lui sont réservés au Conseil d'Administration de la MLAJM, sous réserve de leur élection par l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 des statuts.
- **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération au représentant de l'État et de la transmettre au directeur de la Mission Locale Avenir Jeunes Médoc.

MOTIONS

DÉLIBÉRATION N° 105-06-26

MOTION DE SOUTIEN - CANDIDATURE CENTRALE DU BLAYAIS – EPR2

Rapporteur : M. Jean LAJZEROWICZ, représentant la Communauté de Communes Médullienne à la Commission Local d'Information Nucléaire du Blayais

EXPOSE DES MOTIFS

La France s'est fixée pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, objectif désormais inscrit dans la loi énergie-climat et dans le Code de l'énergie. Pour y parvenir, elle doit à la fois réduire la consommation d'énergie, sortir progressivement des énergies fossiles et développer des productions décarbonées, en particulier les énergies renouvelables et l'énergie nucléaire. Dans ce cadre, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3) prévoit le lancement de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR2, afin de sécuriser l'approvisionnement électrique du pays et de soutenir la réindustrialisation.^[3]

Le site du Blayais, en Gironde, est candidat à l'accueil d'une paire d'EPR2 et constitue un atout majeur pour le grand Sud-Ouest. La centrale nucléaire du Blayais bénéficie depuis plus de quarante ans d'une intégration territoriale réussie, d'un socle industriel éprouvé, de compétences humaines reconnues et d'une culture de la sûreté solidement ancrée. Elle fournit plus de 50% des besoins en électricité de la région Nouvelle-Aquitaine, contribuant directement à la sécurité énergétique, condition du développement économique et de l'attractivité du territoire.

La centrale emploie 1 500 salariés EDF à temps plein et génère environ 1 000 emplois de sous-traitance, soit près de 10 000 personnes vivant de cette activité au nord de la Gironde et dans la frange sud de la Charente-Maritime, dans un contexte local déjà fragilisé par une crise viticole sans précédent. Le site dispose en outre du foncier nécessaire dans un environnement faiblement urbanisé et d'une situation privilégiée sur l'estuaire de la Gironde, ainsi que d'une excellente connexion au réseau électrique national, notamment via le poste de Cubnezais et ses interconnexions stratégiques.

Alors que le site du Blayais est en concurrence avec d'autres sites candidats, en particulier Golfech dans le Tarn-et-Garonne, et que le choix de quatre sites par l'État est attendu fin 2026, la mobilisation des collectivités territoriales constitue un enjeu déterminant. Déjà 154 motions ont été adoptées par des communes et intercommunalités de l'estuaire et au-delà, traduisant un soutien large au projet. La Communauté de Communes Médullienne, pleinement concernée par ces enjeux énergétiques, économiques et d'emploi, est invitée à rejoindre ce mouvement de solidarité territoriale en apportant son soutien formel à la candidature du site du Blayais pour l'accueil d'EPR2.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses dispositions fixant les objectifs de la politique énergétique nationale et la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 et la sortie progressive des énergies fossiles ;

VU la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ;

VU les travaux relatifs au projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3) pour la période 2025-2035, qui prévoient le lancement d'un programme de construction de nouveaux réacteurs de type EPR2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, ainsi que ses avenants modificatifs ;

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de répondre aux besoins du pays en une électricité bas carbone, sûre et pilotable, le Gouvernement a inscrit, dans le cadre de la PPE3 et de la stratégie énergie-climat, le développement de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR2 ;

CONSIDÉRANT que la candidature du site du Blayais pour accueillir une paire d'EPR2 s'inscrit pleinement dans cette stratégie nationale, en générant des emplois qualifiés, des retombées économiques significatives pour son territoire et en contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que la centrale nucléaire du Blayais, implantée à Braud-et-Saint-Louis en Gironde, bénéficie depuis plus de quarante ans d'une intégration territoriale réussie, d'un socle industriel éprouvé, de compétences humaines reconnues et d'une culture de la sûreté profondément enracinée ;

CONSIDÉRANT que la centrale fournit plus de 50% des besoins en électricité de la région Nouvelle-Aquitaine grâce à ses quatre réacteurs de 900 MW, assurant une sécurité énergétique de long terme, condition du développement économique et de l'attractivité du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'elle emploie 1 500 salariés EDF à temps plein et génère environ 1 000 emplois liés à la sous-traitance, contribuant à faire vivre près de 10 000 personnes résidant

au nord de la Gironde et dans la frange sud de la Charente-Maritime, dans une région durement touchée par une crise viticole sans précédent ;

CONSIDÉRANT que le site dispose du foncier nécessaire à l'implantation d'installations nouvelles dans une zone faiblement urbanisée et d'une situation exceptionnelle au bord du plus grand estuaire d'Europe facilitant le refroidissement de l'installation ;

CONSIDÉRANT sa proximité avec le poste de Cubnezais, lequel constitue un élément majeur pour contribuer aux échanges d'électricité grâce à ses nouvelles interconnexions, l'une avec la péninsule Ibérique par le golfe de Gascogne, l'autre avec la Loire-Atlantique, participant ainsi à la mutualisation des infrastructures électriques de raccordement des futurs parcs éoliens en mer ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la dynamique nationale de création d'environ 100 000 emplois attendus dans la filière nucléaire française au cours des dix prochaines années, représentant pour les territoires riverains une opportunité de développer des emplois qualifiés, des formations d'avenir et des opportunités économiques pour les entreprises locales ;

CONSIDÉRANT que, dans le grand Sud-Ouest, la candidature du Blayais est confrontée à celle du site de Golfech dans le Tarn-et-Garonne, bénéficiant d'un large appui territorial, et que la mobilisation locale constituera un élément déterminant dans le choix des quatre futurs sites, en complément des études techniques menées par EDF ;

CONSIDÉRANT que 154 motions de soutien ont déjà été votées par des communes et intercommunalités de l'Estuaire, de Blaye, de la Haute Saintonge, de Latitude Nord Gironde, du Libournais (CALI), de Limoges Métropole, des Rurales Entre-Deux-Mers, du Fronsadais, de Médoc Cœur de Presqu'île ainsi que par le Syndicat Intercommunal du canton de Mirambeau, illustrant la forte mobilisation territoriale en faveur de ce projet ;

CONSIDÉRANT enfin que le soutien exprimé par le Préfet de Région, le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et de nombreuses collectivités territoriales, au-delà de toute considération partisane, confirme l'importance donnée à ce projet dans une logique de solidarité et de cohésion territoriale ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **D'APPORTER** son plein soutien à la candidature de la centrale nucléaire du Blayais pour l'accueil d'une paire de réacteurs EPR2.
- **DE SOLLICITER** auprès du Gouvernement et des instances compétentes la reconnaissance de l'intérêt stratégique du site du Blayais pour le développement du programme EPR2 en France.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Gironde, à Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, à Monsieur le Président du Conseil

Régional de Nouvelle-Aquitaine, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, ainsi qu'aux parlementaires représentant le territoire.

- **DE TRANSMETTRE** également la présente délibération au comité de suivi du projet.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux intercommunalités partenaires déjà engagées dans une démarche de soutien au projet, ainsi qu'aux communes membres de la Communauté de Communes Médullienne.

DÉLIBÉRATION N° 106-06-26

MOTION DE SOUTIEN DE PRINCIPE - SOUS CONDITIONS - PROJET D'ELEVAGE DE SAUMONS PURE SALMON AU VERDON-SUR-MER

Rapporteur : M. Didier PHOENIX, vice-Président délégué au Développement économique, aux zones d'activités et à l'espace aquatique intercommunautaire

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet « Saumon du Médoc / Pure Salmon France Fishfarm » prévoit la création, au Verdon-sur-Mer, d'une ferme aquacole terrestre de saumons et d'un atelier d'abattage-transformation, pour une production annuelle de 10 000 tonnes, sur 14 à 15 hectares en zone industrialo-portuaire. Porté par Pure Salmon France et son fonds d'investissement, il représente un investissement de l'ordre de 275 M€ et la création de 150 à 250 emplois directs, dans un ancien site portuaire désaffecté labellisé « site industriel clé en main ».

Dans un contexte où la France importe environ 95% de sa consommation de saumon (environ 250 000 tonnes par an), ce projet est présenté comme une contribution à la souveraineté alimentaire, à la réindustrialisation des territoires et à la relocalisation d'une partie de la valeur ajoutée sur le bassin girondin. La technologie retenue, un système de recirculation d'eau (RAS) en « circuit fermé », vise à limiter les pollutions directes en mer et à mieux maîtriser la qualité sanitaire des poissons, tout en permettant une production à proximité des marchés de consommation.

Pour autant, les avis techniques et scientifiques soulèvent des risques significatifs en matière de consommation d'eau, d'impacts sur les nappes, de rejets dans l'estuaire et d'empreinte énergétique et carbone. Une partie importante des collectivités, associations et citoyens s'y oppose et une proposition de loi de moratoire sur ces fermes-usines est en discussion.

Aussi, la Communauté de communes Médullienne, sensible aux enjeux de ressource en eau, de cohérence territoriale et de développement économique, propose d'adopter une position de soutien de principe à ce projet, mais uniquement sous couvert de précautions et de conditions très strictes, tant sur le plan environnemental que social et énergétique.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU la Constitution et la Charte de l'environnement de 2004 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'autorisation environnementale ;

VU l'avis délibéré n°2024APNA197 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 2 octobre 2024 relatif au projet de ferme aquacole de saumons au Verdon-sur-Mer ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes de la Gironde et les expertises complémentaires confiées au BRGM relatives aux impacts sur la ressource en eau;

VU les avis et contributions émis dans le cadre de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale du projet Pure Salmon au Verdon-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet Pure Salmon prévoit la reconversion d'un ancien site portuaire du Verdon-sur-Mer en une ferme aquacole terrestre et un atelier d'abattage-transformation de saumons d'une capacité de 10 000 tonnes par an, avec un investissement d'environ 275 M€ et 150 à 250 emplois directs ;

CONSIDÉRANT que, dans un contexte de forte dépendance aux importations de saumon, le projet est présenté comme une contribution à la souveraineté alimentaire, à la relocalisation de la production et à la réindustrialisation du nord Médoc, avec un mode d'élevage terrestre permettant a priori de mieux maîtriser les rejets en mer et la qualité sanitaire ;

CONSIDÉRANT toutefois la consommation d'eau très importante (environ 6 500 m³/jour), les incertitudes actuelles sur les effets cumulés sur les nappes, les risques potentiels pour l'estuaire de la Gironde, la proximité avec des espaces Natura 2000 et les réserves exprimées par la MRAe, la CLE du SAGE Nappes profondes, le Parc naturel marin et son conseil scientifique ;

CONSIDÉRANT les fortes attentes, tant des collectivités que des citoyens, quant à l'exemplarité environnementale, énergétique et sociale de tout projet industriel nouveau, en particulier dans un territoire déjà soumis aux effets du changement climatique et aux tensions sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Médullienne souhaite favoriser le développement économique et l'emploi dans une logique de transition écologique, de sobriété en eau et en énergie, et de respect des milieux naturels ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **D'APPORTER** un soutien de principe au projet d'implantation d'une ferme aquacole terrestre et d'un atelier de transformation de saumons au Verdon-sur-Mer, en tant que projet de réindustrialisation et de relocalisation d'une production stratégique, sous réserve du respect cumulé des conditions ci-après.
- **DE CONDITIONNER** cet avis de soutien :
 - à la démonstration, par des expertises indépendantes validées par les autorités compétentes, de l'absence d'impact significatif sur la nappe de l'Éocène et sur la disponibilité de la ressource en eau potable à l'échelle du Médoc et de la Gironde ;
 - à une réduction maximale de la consommation d'eau, au-delà des exigences réglementaires minimales, et à l'étude de technologies complémentaires de traitement permettant de diminuer les besoins en « eau neuve » ;
 - à la garantie d'un haut niveau d'exigence en matière de traitement des effluents, avec un suivi renforcé des rejets et la prise en compte des effets cumulés sur l'estuaire de la Gironde ;
 - à la mise en œuvre d'un plan énergétique privilégiant les énergies renouvelables et la réduction de l'empreinte carbone globale du projet ;
 - à l'engagement formel de l'exploitant en matière de bien-être animal, de transparence sur l'usage éventuel de traitements médicamenteux et sur la provenance des aliments (farines, huiles, soja), ainsi qu'à des contrôles indépendants réguliers ;
 - à des garanties substantielles sur l'emploi local, la formation des habitants et l'insertion dans les filières économiques du Médoc.
- **DE DEMANDER** à l'État de définir, au niveau national, un cadre réglementaire spécifique pour les fermes aquacoles terrestres intensives, incluant des critères stricts de consommation d'eau, d'empreinte carbone, de bien-être animal et d'implantation territoriale, afin de garantir que de tels projets soient réellement compatibles avec les objectifs de transition écologique.
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour transmettre la présente motion au Préfet de la Gironde, au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, au Président du Département de la Gironde, au Président du Grand Port Maritime de Bordeaux, à la Communauté de communes du territoire d'implantation, ainsi qu'aux parlementaires du département.



Communauté de communes
Médullienne
Territoire en action



4, place Carnot | BP 65 | 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC | 05 56 58 65 20
@ : contact@cdcmedullienne.fr

Site Internet : www.cdcmedullienne.fr